



Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Christophe ARRETE  
Tél. : 04.76.60.33.98  
Courriel : [christophe.arrete@isere.gouv.fr](mailto:christophe.arrete@isere.gouv.fr)

Grenoble, le **05 SEP. 2019**

Le Préfet de l'Isère

à

Monsieur le Maire de Villette d'Anthon

## LETTRE EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Décision relative à votre demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.  
Réf : Arrêté du 5 août 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle paru au journal officiel du 4 septembre 2019

Votre commune a sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite d'une inondation par ruissellement et coulée de boue associée survenue le 15 juin 2019.

En effet, l'intensité anormale de l'agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène ("durée de retour") est supérieure ou égale à 10 ans.

Or, il ressort du rapport météorologique de Météo-France que les précipitations et la crue survenues le 15 juin 2019 présentent une durée de retour inférieure au seuil minimum requis. Par conséquent, votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle conformément à l'article L.125-1 du code des assurances.

L'arrêté interministériel du 5 août 2019 relatif à cette décision, dont vous trouverez copie jointe, est paru au Journal Officiel du 4 septembre 2019.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent.

Le Préfet,

*Pour le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Le Directeur des Sécurités*

**Olivier HEINEN**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 5 août 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1922702A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 30 juillet 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2019.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
A. THIRION

*Le ministre de l'économie*  
*et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur « assurances »,*  
L. CORRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur,  
F. DESMADRYL*

**ANNEXES**

**ANNEXE I**

**COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

**DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

*Inondations et coulées de boue du 5 juin 2019*

Monceau-le-Waast (1).

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

*Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Saint-Julien-du-Gua (2), Saint-Maurice-en-Chalencon, Vallées-d'Antraigues-Asperjoc (3), Vals-les-Bains.

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

*Inondations et coulées de boue du 25 juin 2019*

Ablon (2), Authieux-sur-Calonne (Les), Blangy-le-Château (1), Breuil-en-Auge (Le), Coquainvilliers, Houblonnière (La) (1), Lessard-et-le-Chêne (1), Lisieux, Longues-sur-Mer (1), Manerbe (1), Mesnil-Eudes (Le) (1), Monceaux (Les) (1), Norolles, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Quetteville (1), Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoît-d'Hébertot (1), Saint-Désir, Saint-Pierre-des-Ifs (1).

**DÉPARTEMENT DU CANTAL**

*Inondations et coulées de boue du 6 mai 2018*

Laroquebrou (1).

**DÉPARTEMENT DU CHER**

*Inondations et coulées de boue du 5 juillet 2018*

Oizon (2).

**DÉPARTEMENT DU DOUBS**

*Inondations par remontée de nappe phréatique du 22 janvier 2018 au 28 janvier 2018*

Besançon (1).

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

*Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Roche-de-Glun (La).

**DÉPARTEMENT DE L'EURE**

*Inondations par remontée de nappe phréatique du 30 janvier 2018 au 2 février 2018*

Saint-Étienne-du-Vauvray (1).

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**

*Inondations et coulées de boue du 19 mai 2019*

Fontenay-sur-Eure.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE***Inondations et coulées de boue du 15 juillet 2019*

Bastia, Ville-di-Pietrabugno.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE***Inondations et coulées de boue du 19 juin 2019 au 20 juin 2019*

Cugnaux (2), Portet-sur-Garonne.

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Theys.

**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER***Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 2 juillet 2018*

Vendôme.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE***Inondations et coulées de boue du 30 juin 2019*

Ferrussac (1).

**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME***Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> juillet 2019*

Chanonat, Crest (Le).

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES***Inondations et coulées de boue du 23 mai 2019*

Asté, Beaudéan.

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME***Inondations et coulées de boue du 19 juin 2019*

Haudricourt (2).

**DÉPARTEMENT DU TARN***Inondations et coulées de boue du 24 mai 2019*

Noailhac.

## ANNEXE II

## COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

**DÉPARTEMENT DE L'AIN***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Sainte-Julie.

**DÉPARTEMENT DE L' AISNE***Inondations et coulées de boue du 5 juin 2019*

Thiernu, Voharies.

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Juvinas, Saint-Péray.

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE***Vents cycloniques du 5 mai 2019*

Châteauneuf-les-Martigues.

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS***Inondations et coulées de boue du 24 juin 2019 au 25 juin 2019*

Notre-Dame-de-Livaye, Villette (La).

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Châteauneuf-sur-Isère, Clérieux, Génissieux, Geyssans, Montmiral, Peyrins, Saint-Bardoux, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-lès-Romans, Triors.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE***Vents cycloniques du 15 juillet 2019*

Bastia, Ville-di-Pietrabugno.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE***Inondations et coulées de boue du 19 juin 2019*

Empeaux, Lanta.

*Inondations et coulées de boue du 19 juin 2019 au 20 juin 2019*

Aigrefeuille, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Lauzerville.

*Inondations et coulées de boue du 20 juin 2019*

Caraman, Salvetat-Lauragais (La).

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE***Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Porcieu-Amblagnieu, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jamezyieu, Villette-d'Anthon, Vinay.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE***Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> juillet 2019*

Aurec-sur-Loire.

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE***Inondations et coulées de boue du 11 mai 2019*

Marange-Silvange.

**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME***Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> juillet 2019*

Chaulme (La).

*Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 2 juillet 2019*

Saint-Clément-de-Valorgue.

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

*Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Cailloux-sur-Fontaines, Meyzieu, Pusignan, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Laurent-de-Mure.

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

*Inondations et coulées de boue du 14 juin 2019 au 15 juin 2019*

Curienne.

*Inondations et coulées de boue du 15 juin 2019*

Saint-Baldoph.

**DÉPARTEMENT DES YVELINES**

*Inondations et coulées de boue du 4 juin 2019*

Bougival, Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles.

*Inondations et coulées de boue du 7 juin 2019*

Houilles.